VÉRIDIQUE.

THE PROPERTY OF THE PROPERTY O

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Du 26 VENTOSE, an 4 de la République Française. (Morcredi 16 MARS 1796 v. sc.)

Précis de la réponse de l'impéranice de Russie au roi de Pologne. — Leures paientes de cette souveraine concernant la réunion du grand d'aché ne Lithuanie à ses états. — Examen du discours de Louvet contre la liberté de la presse, — Ante du directoire relatif aux proprietaires et principaux locatuires de maisons. — Autre aurété relatif au armes de municions. — Résolution au conseil des Cinq Cents qui fixe les indemnites à accord r aux ouvriers emplisés à la fabrication des assignats. — Fermation du Conseil en comité général. — Adoption de plusieurs Resolut ons par le Conseil des Anctens.

Cours des changes du 25 ventoss.

le é-

UA

1 %

ne 114

ol: ps us

un

pre-SION et ra

ie la

conve au

15525

. . . .

estiné

ième, n aux

ances ; sous le

AT nes

janvier

3 liv. baire, les dé-

Royant

Amsterdam	11 b. Esp. en	or. 61 =
Bile		2 ; pec.
Hambourg	Wanta Saletan	180#
Genes	"是"。"到"多"的	90
Livourae.		95
Espagne	We start that	11 51
Mare d'argent, en barre. a		46 5
Os fin , l'once		97 10
P	6950	
Inscription sur le grandlivre	220 p	
Rescrip. sur l'emp. forcé. :	49 à 52 p. :	p. en num.

HOUVELLES DIVERSES. POLOGNE.

Extrait d'une letre de Varsovie, du 17 fevrie.

Il y a plus de six semaines que le roi de Pologne écrivit à l'impératrice de Russie une lettre très-touchante, sur le sort qu'il venoit d'éprouver, et sur celui qui lui étoit destiné pour l'avenir. La réponse étoitattendue avec impatience; elle tandoit à venir. Enfin elle et arrivée, et se trouve être aussi consolante, que dans l'erat présent des choses, dé-pouillé de sa d'goiré, et voyant sa patrie partagée en pro-priété entre les puissances voisines, Sa Maj. Polonoise pouvoit l'espèrer. Cette lettre porte en substance: a que la propriété de toutes les possessions du roi à Varsovie ne » sauroit lui être contestée; que l'Impératrice app ouve » son dess in d'aller prendre les eaux de Charlstadt en » Boltème, et celle de Baden près de Vienne; qu'elle ne n s'oppose point à on sutur séjour en Italie, ce'ui de Rome ayant été préférablement choisi par le roi. » L'Impératrice ajoute: « Que le caractère sacré de la royauté doit toujours. » accompagner ce prince, et qu'elle fera tout ce qui dé-

w pendra d'elle pour donner à son érablissement quelque pendra delle pour donner a son erapissement queique part qu'il le fixe, tout le lustre convenable. ». Quant aux autres objets; touchés dans la dernière le tre du roi et les précédentes, elle donne à connoître, que, pour prendre une détermination à cet égard, il faut qu'elle se concerte au préalable avec ses alliés. — Voici les lettres patentes, que cette souveraine a fait publier, concerdant la runion sotale et définitive du grand-duché de Lithuanie aux anciens fait de flussie.

états de Russie.

u Nous, Cathérine II, à nos très-chers rujets du grand-duché de Libbanie, au clergé, à l'ordre équestre, et à rous les habitans des viles et du pays. Comme les pays du grar d-duché de Lithuanie ont été résult à perpétuté à notre empire, suivant la ligne à décrire chaprès; savoir, qu'en commençant à la frontière du gouvernement de la Volhynie elle se prolonge, en descendant suivant e cours de la rivière du Bug, jusqu'à Bresc en Lichnanie; de là se tire le long du cours de cette rivière jusqu'à la frontière de la Podiachie, d'où este s'étand en passant les confins du palatinat de Bræsse et celui de Novogrod jusqu'à la riv ère de Mamel, vis à vis de Grodno, suivant de-là la même rivière jusqu'à l'endroit où la rive droite en tembe dans les états prussiens, et enfin le long des anciennes limites du soyaume de Prusse, et enin le song des anciennes hintes du mer Baltique: En conséquence tous les pays et districts, rensermés en dedans de cette ligne, appartiennent à perpétuité au sceptre de Russie; et leurs habitants, de quelque condition, sexe ou âge qu'ils puissent être, lai restent soumis à toujours. Nous avons chargé notre gouverneur général de Lithannie, le prince Repnim, de faire prêter le serment de fidélité et de sujettion perpétuelle à nous aux habitans desdits pays de tout rang. Ains converse nous aux habitans desdits pays de tout rang. Ainsi, comme nous sommes d'intention d'introduire parmi eux une adinanistration réglée d'acrès nos principes, et sur le pied que s'administrent sus les gouvernemens de notre empire, il nous proposera tels arrangement, qui tendro t immanoun-blement à leur bien être. Dans le même temps donc que nous vous informens comme nos très chers et fideles sujets., de votre dire condition, qui a été sanctionnée irnévocablement et à perpétuité, nous vous promettons aussi sous notre fai impériale, pour nous et nos successeurs, que non-seulement la profession libre de la foi de vos ancelines

et la propriété, qui appartient légitiraement à chacun, seront co servées à tous égards de la manière la plus sace; mais aussi de plus qu'à compter de ce jour les habituns de toute condition dans leadits pays jouiront de tous les droits, liberté et privilèges, dont les anciens sujets russes jouissent par la grace de nos ancêtres et par la nôtre. Enfin nous nous assurons, que vous avez tant de preuves de notre sollicitude pour votre bien être, que vous vous efforcerez aussi, en gardant inviolablement la foi que vous nous avez jurée et à nos successeurs, et en nous témois gnant votre zèle pour l'avantage et le service de nos é ats, de mériter notre affection non-interrompue comme votre souveraine.

» Donné à Pétersbourg, le 14 décembre, l'an de grace 1795 de notre lègne sur toutes les Russies le 34°, et sur la Tauride le 13°. » (L.S.)

Signé, CATHÉRINE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Ridacteur. - STRASBOURG, le 19 ventôse.

Citoyen, dans votre feuille du Véridique du 14 courant, vous rapportez un article élaté de cette ville du 5, qu'il est important pour l'administration de relever.

Votre correspondant dit que l'administration a affiché dans tous les carrefours une vente de souliers nationaux; il

en a coûté au moins 150 liv en numéraire, etc.

Si le citoyen qui vous a si mal instruit, eut pris la précaution de prendre des informations, il auroit appris, 1.° qu'il n'a pas seulement été vendu des souliers, mais encore différens autres effets usés par le service, 2.° que ces souliers ou plutôt vicilles savattes, au nombre d'environ 2100 paires, n'ont pas été emmenés ici de Manheim, 5pire, etc., mais laissés au magasin par les soldats scrtans des hôpitaux ou passans en échange des neufs qu'on leur a délivré pendant le courant de neuf mois, qu'ils n'ont par conséquent pas coûté un sol de transport à la République, et 3.° que les frais d'affiches prélevés sur le produit de la vente totale momant à 3163 liv. 18 sous numéraire, et 141719 liv. assignats, n'ont coûté que 20 liv. numéraire, et non 150 liv. et plus.

Le procès-verbal de vente, la quittance de l'imprimeur et le récépissé du payeur dans la caisse duquel le montant a été versé, pourroient être produits, si je croyois nécessaire d'user de tant de précautions envers un imposteur, qui ne mérite aucune confiance, puisque vous n'avez pas jugé à propos de publier son nom, ce que cependant en

redacteur impartial, vous auriez dû faire.

Je vous invite à insérer ma déclaration dans votre premier numéro, afin de détromper les honnêtes patriotes, qui ne peuvent deviner si votre correspondant est un vil calomniateur ou non.

Salut et fraternité.

PAUL RIEFF, garde-magasin principal des effets militaire au ci-dev. couvent de la Madeleine.

PARIS, le 25 ventôse.

On dit que la commission chargée de faire un rapport sur les clubs, a fini son travail, dont le résultat est, à ce qu'on dit aussi, de fixer à cinquante ou cent au plus, se nombre de ceux qui pourront se rassembler dans e mêmes lieux, pour disserter sur les affaires publiques.

On a parle de Thibeaudeau, de Baudin et de Tallien; pour le ministère de la police, mais on ne sait si Merlin le quitte; les preuves journalières de l'ncapacité de ce ministre, ont peut-être seules donné lieu au bruit répandu de sa démission volontaire ou forcée.

Indépendamment de l'ameublement des membres du directoire, et de leurs commensaux; indépendamment de celui des ministres, des généraux, des commissaires des guerres, et des autres personnages accessoires du gouvernement et de l'érat major de l'armée de l'intérieur, on vient de demander à l'administration des domaines nationaux 1800 lits, dont 900 de maîtres pour les commissaires du directoire exécutif, près les douze municipalités de Paris, pour les membres des municipalités, leurs femmes, leurs enfans, etc.; quoiqu'ils eussens déjà des logemens meublés, aux trais de la nation.

Louvet et Réal dans leurs journaux respectifs se font la guerre relativement à la liberté de la presse; mais cette gaerre est polie, courtoise; c'est plutôt une lutre de complimens qu'une discussion polémique; pour mette le public dans la confidence de l'estime et de l'amitié qu'ils se portent à l'envi, ils se tutoient amoureusement; que cela est tendre!

Un arrêté du directoire vient de défendre à tout particoller et même aux arquebisiers et armuriers de vendre ou acheter des armes on pièces d'armes de munitions.

MINE PURE BURNER

On assure que d'Autichamp remplace Stofflet pour le commandement d'une partie des rebelles de la Vendée.

VARIETES.

Examen du discours de Louvet contre la LIBERTÉ
DE LA PRESSE.

Nous trouvons dans la Sén nelle le texte fidèle et cûr de ce curieux discours que nous allons réduire à sa juste valeur. L'astucieux orateur commence par établir un parallèle entre la liberté de la presse et les sociétés populaires, comparaison bizarre, qui ne seroit que ridicule, si elle n'avoit le mérite de rallier autour de l'adversaire de la presse tous ceux qui pleurent encore la fermeture du Panthéon; car c'est de cette fermeture même qu'il conclid advoitement la nécessité et le droit de limiter la liberté d'écrit. Quoi! c'est après un discours supérieurement raisonné d'un des membres les plus éclairés de la législature que l'on use se permeture un semblable délite! Cet argument ne se

réduit-il pas en effet à ces termes : « si vous ne limitez pas de la presse, il faut que vous ayez la complasance de r'ouvrir le Panthéon, parce que des lors que la liberté de la presse n'est point limitée, il est juste que les jacobins reprennent leur empire; songez bien que la question des sociétés populaires est étroitement liée à celle que nous traitons, que décider l'une c'est résoudre l'autre, et que traitons, que décider l'une c'est résoudre l'autre, et que les panthéonistes ne vous pardonneront de fermer leur antre qu'à condition que vous comprimerez la liberté de penser et d'écrire. »

Quel est le législateur qui séduit par ce sophisme perfide, youdroit se laisser aller à de lâches ménagemens? Quelle seroit donc cette mane des contre-poids politiques qui lieroit toujours le mal au bien, qui toujours placeroit à côté d'un avantage le désavantage qui doit le balancer, et par un calcul honteux et vil, ne satisféroit les cœurs honnêtes et les esprits droits qu'à des conditions imposées par des esprits furieux et des cœurs pervers; traité qui aviliroit le gouvernement, éloigneroit la confiance, terniroit ses actes les plus purs, et lui ôteroit jusqu'au droit de faire

Après avoir intéressé dans sa cause les regrets et la fureur des clubistes, c'est au courage facile à séduire du soldat, que Louvet s'adresse; il prétend que la liberte de la baion-nette est aussi respectable, aussi sacrée que la liberté de la presse; et que si l'on en appelle aux services que celle-ci peut avoir rendus, il en appellera lun-même aux services rendus par le canon, la baionnette et le fusil, de manière que suivant lui, on ne peut abandonner à l'écrivain le éroit d'écrire et de publier sa pensée, sans laisser au soldat le privilège de consir en furieux dans nos villes, et de frapper de ses armes tout ce qu'il rencontrera. Il faut croire que les désordres qui accompagneront nécessairement le reflux des armées dans l'intérieur à la paix, n'iront cepen-

dant pas jusqu'à cet excès.

Suivons l'orateur dans la rouce qu'il se fraie vers toutes les passions les plus inflammables ou les plus viles, soit

dessein , soit instinct.

C'est maintenant la rapacité des brigands qu'il intéresse; il avance troidem at que l'on ne peut nous permettre de manifester en toute liberte nos opinions politiques, sans permettre aussi aux voleurs de fondre sur nos campagnes, de disperser nos troupeaux à coups de gaule, (quelle ima-gination!) de nous piller, en vertu de la liberte illimitée des mains, des jambes et des bras. . . . ! !!

Si des comparaisons (qui sur-tout ici n'ont pas le droit d'être des raisons) il passe à une dialectique plus sévère, on le retrouve toujours le même, absurde dans ses prin-cipes et ridicule dans ses conséquences. C'est ainsi qu'il conclud que sous un régime libre on doit faire des lois prohibitives de la liberté de la presse, de ce que l'on n'en fait point sous un régime tyrannique, dont la force générale suffit pour la comprimer, comme, par exemple, sous Robespierre. Quelle log que ! quelle application de la raison des contraires ! dire que la liberté de la presse doit être circonscrite par une loi expresse sous un régime libre, parce qu'elle n'est sous le joug d'aucune loi particulière sous un tyran; n'est ce pas s'appesantir ridiculement sur ce mot de loi expresse, lorsqu'il faudroit bien plurôt raisonner ainsi: Sous un régime tyrannique, la presse est esclave, donc elle doit être libre sous le règne de la liberté.

Louvet ajoute que la liberté illimitée de la presse n'a fait aucun bien. Les écrivains, dit-il, qui ont préparé le so août étoient responsables. Est-ce bien lui qui le dit? Compte-t-il pour quelque chose les foibles d'gues qu'opposoit au débordement orageux de cette liberté, une consti-tution foible et mourante, un trône ébranlé et chancelant qui n'avoit conservé un phantôme d'autorité que pour servir de jouet à l'insulte, lorsque Louvet couvroit nos murs de ses affiches anonymes.

Ce n'est point la liberté sans limites, reprend-il, qui a fait le 9 thermidor. Il est vrai; mais, si la liberté de la presse n'eut été comprimée long-temps, croyez-vous que Robespierre, qui la redoutoit et qui l'enchaînoit, se fût élevé si facilement à la dictature? Elle n'a point reparé le mal, parce qu'elle n'existoit point; mais elle l'eût prévenu, si elle cût existé. Faut-il vous répéter ce que l'on a déja répété souvent? C'est la liberté de la presse qui vous a rendu vos droits de représentant; deviiez-vous la calomnier!

C'est d'ailleurs encore un sophisme d'attribuer à la liberté de la presse des effets et des résultats qui appartiennent à la complication de plusieurs causes, dont elle peut faire partie; mais parmi lesqu'lles elle peut n'etre pas la plus influante. Nous nous arrêtons pour ne point retenir plus long-temps les regards de nos lecteurs sur ce tissu d'arguties dignes de l'école, et de paralogismes inventes par la fausseté de l'esprit ou du cœur.

Artêté du d'rectoire exécutif, portant que les propriétaires et principaux locataires des maisons dans les communes de 50,000 habitans et au-dessus, serone cotisés au role de la taxe somptuaire, et com ris au rôle supplimentaire de l'emprunt force, à raison des logemens inhabit.s.

Du 23 ventôse, an 4.

Le directoire exécutif, informé que dans la commune de Paris, ainsi que dans plusieurs autres de la république, un grand nombre de proprietaires de maisons ont donné et donnent journellement congé à ceux de leurs locataires qui ne peuvent ou ne veulent pas souscrire aux conditions qui leur sont faites de payer tout ou partie des leyers en numéraire ;

Que ces hommes cupides, sourds à la voix de l'humanité. de la justice et de la loi, colorent leurs refus du prétexte de vou oir occuper eux-mêmes leurs maisons, ne mettent aucun écriteau, et se ménagent ainsi les moyens de refuser de l'uer, ou de ne tratter qu'avec ceux qui les préviennent

par des offres à leur convenance; Considérant qu'il est urg ne d'arrêter un parcil désordre, dont l'estet est d'augmenter encore le discredit du papier-monnoie, et dont les suites seroient dangereuses pour la tranquillité publique, par le juste mécont intement des ci-toyens restés sans asyle, ou ne pouvant s'en procurer qu'au prix des plus grands sacrifices; Voulant respecter le droit de propriété jusques dans ses

abus, et n'employer contre l'égoisme que les armes tou-jours puissantes de l'intérêt personnel, en faisant exécuter la loi du 7 thermidor, an III, et celle relative à l'emprune

but to anicale and anaphil event of in earling hand of a fact to

Arrête ce qui suit: Art I^{er}. Aussitôt la publication du présent arrêté, il sera fait par les administrations municipales des communes dons

e font la ais cette de comle public qu'ils se que cela

nbre

eux,

llien ;

Terlin

ė mi-

du de

es du

ent de es des

ouvern vient

tionaux ires du

Paris,

eublés,

out partivendre ou S.

et pour le Vendée.

BERTE

ele et sûr de sa juste va-un parallèle populaires, cule, si elle ersaire de la ture du Panqu'il conclid berté d'écrira raisonné d'un que l'on ose umont ne se la pepulation s'élève à 50,000 habitant ou au dessus, un recensement dans toutes les maisons de leur arrondissement, à l'effet de completter et rectifier les soles de taxe somptuaire et de l'emprunt forcé.

II. Toutes les maisons ou parties habitables des maisons trouvées sans locataires, étant censées occupées par les propriétaires ou principaux locataires, seront cottiées au rôle de la taxe somptuaire, à la charge des proprietaires et principaux locataires, pour toutes les cheminées, dans l'ordre successif établi par l'article V de la loi du 7 therraidor, et en sus de celles des appartemens occupés de fait par les propriétaires ou principaux locataires, lesquelles serront alors pous indiquer le taux de l'imposition des

III. Cette taxe sera indépendante et sans préjudice de celle à laquelle les locataires congédiés ou sortis auroient pu être imposés, et dont les propriétaires et principaux locataires sont responsables.

IV. Il ne sera fait aucune déduction des cheminées qui auront été murées postérieurement à la publication du pré-

sent arrêté.

V. Les propriétaires et peincipaux locataires dont les maisons sont inhabitées, étant supposés avoir des facultés pécuniaires qui les mettent en état de négliger les revenus de leurs maisons, seront portés au rôle supplémentaire de l'emprunt forcé.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution

du présent arrêté. Le ministre de la justice le fera sans délai imprimer et afficher dans les communes auxquelles il est applicable.

> Pour copie conforme, Signé Letourneur, président. Lacarde, secrétaire-général.

Le prix de ce journal, rendu franc de port, est de 750th en assignar, ou de 9th en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n°. 8, ou 928.

CORPS LEGISLATIF.

CONSELL DES CINQ CENTA

Présidence de THIBAUDEAU.

Seance du 25 ventose.

Un sacrémire donne lecture d'un message. Le directoire y annonce au couseil que le casal de S. ône et Loire n'est pas navigable dans toute sa longueur; il propose d'y fifre écha ge les caux de plusieurs étangs nationaux, pour sendre à ce canal son utilité première. — Renvoyé à la commission des dépenses.

Lakenal soumet à le discussion le projet de réglement

de l'institut national. Tous les articles sont adoptés avec un am indement, qui porte que toutes les séances seront publiques, afin, a dit Dupuis, que les membres de l'institut, comme les ci-devant académiciens, ne s'endorment pas sur le fauteuil.

Sur la proposition de Villers, au nom d'une commission, le conseil adopte une résolution, qui porte que les ouvriers ci-devant employés à la fabrication des assignats, recevront en indemnité une somme égale à ro jours de leurs salaires.

Au nom d'une commission, Morel propose un projet de résolution qui fixe le mode de procéder au jugement des sourds et muers prévenus de quelques délits.

Le conseil or onne l'impression et l'ajournement,

DAUCHY. La commission des finances s'est occupée de l'important objet contenu au dernier message. Sur la demande formée par le directoire de donner cours forcé de monnoie aux mandats, elle me charge de vous demander un comité général.

La proposition est adoptée.

CONSEIL DES ANGLEME

Présidence de RÉGNIER

Sur le rapport de Lebrun, le conseil approuve une résolution qui ordonne que le citoyen Barthelemy restituere à la république le domaine national des ci-devant Carmélites de Paris, qui lui avoit été accordé pour établir une nitrière artificielle qu'il n'a point formée.

Après avoir rosonnu l'urg no , le conseil approuve une résolution portant que les réclamations contre les arrêtés des représentans du peuple en mission, seront adressées immédiatement au corps législatif:

Après avoir également reconnu l'urgence, le conseil approuve une autre résolution, qui indique les lieux où seront déposés sous inventaire sommaire, les titres et papiers des tribunaux révolutionnaires, conseils et commissions militaires.

Une autre résolution relative aux étrangers à la ville de Paris, et qui s'y trouvent maintenant, est renvoyée à une commission com posée des citoyens Kervélégan, Ysabeau Creuzé Latouche, Delacoste et Goupilleau.

Ligeret fair au nom d'une commission un rapport sur la résoluti n qui fixe la manière de se pourvoir en conciliation. Il conclut au rejet de cette résolution;

3°. Parce qu'elle est incorrecte;

2°. Parce qu'elle est incomplette, et qu'elle ne prévoit pas le cas où il y a un principal oblige et des obligés accessoires, qui doivent être appellés en conciliation avec l'obligé principal.

Larmagnac soutient la résolution, Troncher la combat. Le conseil ajourne la discussion à demain.

Séance levée.